

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 1322 accordant concession définitive à M. Spiro A. Livierato d'un terrain sis au Plateau de Boulaos et immatriculé au Livre foncier du Territoire sous le n° 537.

n° 1322

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
30 octobre 1953

Numéro JO  
n° 14 du 01/12/1953

Date du numéro  
1 décembre 1953

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété foncière à la Côte Française des Somalis

**Vu** le décret du 29 juillet 1924 organisant le domaine privé à la Côte Française des Somalis

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé

**Vu** l'arrêté n° 952 du 9 septembre 1952 accordant à M. Spiro Livierato la concession provisoire d'un terrain au Plateau de Boulaos

**Vu** la demande de M. Spiro Livierato en date du 9 octobre 1953

**Vu** le procès-verbal n° 15 du 16 octobre 1953 de la Commission de la Propriété foncière

Sur le rapport du Chef du Service des Domaines

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 29 octobre 1953,

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1 er. — Il est fait concession définitive à M. Spiro A. Livierato, commerçant à Djibouti, d'un terrain au Plateau de Boulaos, immatriculé au Livre foncier du Territoire sous le n° 537. Art. 2. — La mutation du titre foncier sera effectuée sur réquisition du concessionnaire dans le délai d'un mois à compter de la date du présent arrêté. Art. 3. — Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires. Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Le Gouverneur, N. SADOUL.